



Arrêt

**n° 166 702 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 mars 2012 et notifiée le 23 mars 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 février 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 27 août 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 19 août 2010. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 81 724 prononcé le 25 mai 2012, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci.

1.3. Le 9 mars 2012, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter,

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'émettre un rapport sur la disponibilité des soins au pays d'origine et sur l'éventuelle possibilité d'un retour.

Dans son avis médical du 09.03.2012, celui-ci nous apprend que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accès aux soins, signalons que l'intéressée est en âge de travailler. Rien n'indique que celle-ci serait exclue du marché de l'emploi lors de son retour au pays et donc assurer elle-même la prise en charge de ses soins de santé. Le système de sécurité social (sic) algérien couvre les travailleurs salariés et non salariés (sic), les pensionnés et étudiants, les apprentis, les invalides, les chômeurs, les ex-combattants. Ceux-ci, ainsi que leur famille sont couverts par le système de santé http://www.cleiss.fr/docs/reeimes/regime_algerie.html.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la mémé loi ».

1.5. Le 20 mars 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- *articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Elle observe que la partie défenderesse a considéré, sans remettre en cause les pathologies de la requérante, que les traitements nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir dès lors motivé insuffisamment et inadéquatement et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, violant de la sorte l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse de vérifier que les soins requis sont disponibles. Elle constate que la partie défenderesse a relevé que le CHU de Tlemcen dispose d'un laboratoire de biologie clinique et qu'elle a trouvé cette information sur le site « <http://www.andz.dz/sami/samiprogram.pdf> ». Elle souligne toutefois que le rapport auquel il est fait référence ne mentionne nullement que le CHU en question dispose d'un tel laboratoire. Elle ajoute que le CHU précité précise lui-même qu'il ne dispose pas actuellement des appareils nécessités par la requérante. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les soins seraient accessibles dans cet hôpital et disponibles en Algérie. Elle reproduit des extraits du site Internet auquel la partie défenderesse se serait référée, à savoir « www.stomie.be/cancer/soins.html?art=2325 ». Elle soutient qu'il en ressort que les soins nécessaires à la requérante ne sont pas disponibles au pays d'origine. Elle fait valoir que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en alléguant que les soins nécessités étaient disponibles alors qu'elle ne pouvait manquer avoir connaissance des articles précités, ceux-ci se trouvant sur le site auquel la partie adverse elle-même fait référence* ». Elle souligne que la partie défenderesse a reconnu elle-même qu'en cas d'absence de soins nécessités, la requérante serait exposée à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'il a été prouvé que ces soins ne sont pas disponibles et que la partie défenderesse ne pouvait manquer de le savoir. Elle soutient qu'étant donné que les soins sont indisponibles, il n'est pas pertinent d'examiner leur accessibilité. Elle fait remarquer en tout état de cause que les articles cités démontrent que l'accessibilité des soins en raison du système de sécurité sociale algérien n'existe pas en pratique, cela d'autant plus que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il serait difficile pour la requérante de trouver du travail et qu'il existerait un temps de battement pour trouver un travail. Elle relève en outre que, comme stipulé sur le site renseigné par la partie défenderesse, il faut avoir travaillé plusieurs mois avant de pouvoir prétendre à la sécurité sociale, en sorte que la requérante se trouverait plusieurs mois sans traitement. Elle reproduit à ce sujet un extrait de l'arrêt n° 76 037 prononcé le 28 février 2012 par le Conseil de céans. Elle avance que les enseignements de cet arrêt sont applicables en l'espèce et qu'il faut dès lors estimer que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation quant à l'accès aux soins requis au pays d'origine. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH dès lors que les soins nécessaires sont indisponibles et inaccessibles au pays d'origine.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que le principe de motivation matérielle, impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif de la requérante ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

3.2. En l'espèce, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : «

Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine

[...]

Le CHU de Tlemcen dispose bien entendu d'un laboratoire de biologie clinique.

Information tirée de publications du site : <http://www.andz.dz/sami/samiprogram.pdf> ».

Force est de constater que le document issu du lien Internet « <http://www.andz.dz/sami/samiprogram.pdf> » ne figure pas au dossier administratif. Or, en termes de recours, la partie requérante soutient que ce rapport ne dit aucunement que le CHU de Tlemcen dispose d'un tel laboratoire.

3.3. Dans ces conditions, au vu de la lacune affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'ensemble des éléments y invoqués pour justifier de la disponibilité aux soins et suivi requis en Algérie est effectivement pertinent au regard de la situation personnelle de la requérante.

3.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de l'obligation de motivation matérielle, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil considère qu'il est incompatible avec l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante à Saint-Josse-ten-Noode le 20 mars 2014 et l'autorisant au séjour sur le territoire belge pour une durée de six mois conformément à l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire en question et que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise celui-ci. Interrogée à cet égard durant l'audience du 2 février 2016, la partie défenderesse n'a émis aucune observation.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le premier acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 mars 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet s'agissant de la décision visée à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

,

.

Le greffier,

Le président,

C. DE WREEDE